

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2150

présenté par

M. Bourlanges, M. Bru, Mme Gallerneau, M. Garcia, Mme Deprez-Audebert, M. Mattei,  
Mme Maud Petit, Mme Auconie, M. Charles de Courson et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :

« Dans ce cas, ce projet est soumis au vote dans les quarante-huit heures qui suivent. Seuls les votes défavorables sont exprimés. Le texte est considéré comme adopté si la majorité des membres composant l'Assemblée n'exprime pas un vote défavorable. Dans le cas contraire, le texte est rejeté et la censure du Gouvernement considérée comme votée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 49, alinéa 3 permet au gouvernement d'engager sa responsabilité sur un texte. Le principe de la question de confiance sur un texte doit être maintenu. Dans l'hypothèse toutefois où une motion de censure n'est pas déposée, cette procédure entraîne l'adoption d'une loi sans vote. Une telle situation est anormale. Il est donc nécessaire que le texte donne lieu à un vote de l'Assemblée sans qu'il soit nécessaire de déposer une motion de censure.